

## **MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **CENTRE EVANGELIQUE DE LA CÔTE DE JADE**

**Selon délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Qui s'est tenue le 2 Juillet 2006 à 10 heures  
Il a été décidé les modifications suivantes.**

#### **ARTICLE 1 : FORME inchangé**

**Il est créé sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts .**

#### **ARTICLE 2 : OBJET inchangé**

**L'association Centre Evangélique de la côte de Jade a pour objet l'activité chrétienne sous toutes ses formes :**

- **Assurer la célébration publique du culte Evangélique.**
- **Maintenir et de propager les doctrines des apôtres, des règles et des enseignements contenus dans la Bible et notamment dans l'énonciation de la confession de foi annexée aux présents statuts.**
- **Participer à la formation des ministères de l'évangile.**
- **Entraide et bienfaisance.**
- **Soutenir d'autres œuvres ou missions chrétiennes en France et à l'étranger.**

**Les moyens d'action de l'association Centre Evangélique de la côte de Jade sont notamment :**

- **Organisation des réunions de prières, d'intercession ainsi que toutes manifestations permettant de faire connaître les enseignements de la Bible.**
- **Organisation des conventions, séminaires, conférences, spectacles, session de formation, camps, expositions.**
- **Organisation de concerts chrétiens et campagnes d'évangélisation dans la rue ou dans une salle sans recourir à une aucune forme de manipulation.**
- **Enregistrement audio et vidéo des cultes et de toutes actions de l'activité chrétienne de l'association.**
- **L'édition et la vente de publications, livres, audio, et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision.**
- **De pouvoir aux frais et dépenses nécessaires à l'exécution des objets énumérés ci-dessus.**
- **La mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toutes organisations chrétiennes.**

**Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.**

### **ARTICLE 3 : DUREE inchangé**

La durée de l'association est illimité, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **ARTICLE 4 : DENOMINATION inchangé**

La dénomination sociale de l'association est :

**<< CENTRE EVANGELIQUE DE LA CÔTE DE JADE >>**

### **ARTICLE 5 : SIEGE inchangé**

Le siège de l'association est fixé au 46 rue de Pornic, 44250 Saint Brévin-les-pins mais sa circonscription comprend la France. Il pourra être transféré, sur proposition du Conseil d'Administration par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 6 : RESSOURCES inchangé**

Les ressources de l'association se composent :

- Des versements et des offrandes volontaires des membres pour pouvoir aux activités de l'association et d'autres recettes.
- Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues.
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association.
- Des dons manuels.
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'état, la région, le département, la commune et leurs établissements publics.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985.
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.
- Du sponsoring.

### **ARTICLE 7 : ADMISSION (modifié comme suit)**

Peut devenir membre de l'association toute personne qui :

- Est âgée de 16 ans au moins (avec accord du représentant légal pour les enfants mineurs de moins 18ans)
- Accepter les statuts et la confession de foi.
- En faire la demande à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 : DEMISSION, RADIATION (modifié comme suit)**

**La qualité de membre de l'association se perd par :**

- la démission.

**Tout membre peut se retirer à tout moment de l'association par simple démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association ou par lettre remise en main propre au Président contre décharge.**

- Sera également considéré comme démissionnaire tout membre qui ne donne plus de ses nouvelles pendant un an.
- Le décès.
- La radiation sera prononcée par le conseil d'Administration dans les cas suivants :

**Tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts ou qui dans sa vie courante, cesserait de respecter les enseignements de la Bible ainsi que la confession de foi .**

## **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION (modifié comme suit)**

**L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq personnes au moins, et de sept personnes au plus élues à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.**

**Le responsable étant membre permanent du conseil, les autres membres sont élus en Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.**

**Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de trois personnes minimum et de cinq personnes maximum, pour un mandat d'un an renouvelable.**

**En cas de vacances par démission, décès ou autre ramenant le nombre des membres du conseil d'administration à moins de cinq, le Président convoquera dans le mois de vacances une Assemblée Générale ordinaire qui procédera à l'élection de nouveaux membres. Ces derniers ne seront élus que pour la durée restant à courir pour leurs prédécesseurs.**

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié comme suit)**

**Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement de l'association.**

**Il gère les ressources et en fait emploi suivant les besoins. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Les pouvoirs d'engagement financier du président, du trésorier et du conseil sont fixés par l'assemblée générale de l'association.**

**Le conseil autorise tous achats, aliénations ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Cette énumération n'est pas limitative. Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, lesquelles assemblées sont convoquées par le Président.**

·  
Le conseil d'administration se réunit environ tous les six mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Pour la validité des délibérations, le quorum à respecté est de la moitié plus un des membres du conseil.

Les décisions sont prises, à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU** (modifié comme suit)

**PRESIDENT** : Il convoque les Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) et représente l'association dans tous les actes de la vie civile .Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre désigné par le conseil en son sein. Il effectue tous les paiements préparés par le trésorier.

**TRESORIER** : Il prépare avec les membres du conseil d'administration, le budget chaque année et le soumet à l'assemblée générale pour validation. Il recueille les fonds et gère les ressources de l'association. Il fait chaque trimestre un état des comptes et effectue un bilan en fin d'année. Il fait avec les membres du conseil d'administration un rapport annuel sur la gestion de l'association qui est soumis à l'Assemblée Générale. La clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année.

**SECRETAIRE** : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution ni rémunération sous quelque forme que ce soit, pour les fonctions qu'ils occupent. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** (modifié comme suit)

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres inscrits.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et est porté à la connaissance des membres de l'association au moyen d'une convocation à l'assemblée générale adressée par courrier simple, ou remise en main propre, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée .

Les membres désirant poser leur candidature pour rejoindre le conseil d'administration, doivent le faire par écrit, adressé au président de l'association au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra valablement délibérer que si les membres présents représentent un quorum égal à la moitié des membres inscrits, plus un.

**Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dans les formes et les délais prévus au présent article.**

**Elle délibérera alors quelque soit le nombre des présents.**

**L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des présents. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.**

**Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.**

**Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre absent peut voter par correspondance, le courrier devant être réceptionné par le secrétaire au plus tard la veille de l'assemblée générale.**

**Un membre peut se faire représenter aux assemblées par un autre membre de l'association, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir à son nom.**

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (modifié comme suit)**

**L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association, l'attribution de ses biens, la fusion avec toute association du même objet.**

**Une telle assemblée devra être composée d'au moins la moitié plus un des membres inscrits, il devra être statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.**

**Les membres dont l'absence sera excusée pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir en son nom.**

**Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le président et un membre du bureau au moins. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par courrier individuel ou annonce publique lors d'un culte.**

**Cette nouvelle assemblée générale pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.**

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION inchangé**

**Le Président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association. Sur proposition du conseil d'administration les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire.**

**ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR supprimé**

**ARTICLE 16 : DISSOLUTION inchangé**

**Sur proposition du conseil d'administration, l'association pourra être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désigné par l'assemblée générale.**